



Constituante  
Verfassungsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## COMMISSION 1

**Préambule, dispositions générales, cohésion sociale, rapports Eglise/Etat, dispositions finales**

**Deuxième lecture**

**Rapport présenté au Bureau de la Constituante**

**9 mai 2022**

## Table des matières

<b>I. Projet de la commission</b> .....	<b>3</b>
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail .....	3
C. Principales modifications par rapport à l'avant-projet de première lecture adopté par le plénum de la Constituante en automne 2021 .....	3
<b>II. Articles rédigés commentés</b> .....	<b>4</b>
Préambule .....	4
Chapitre 1 Dispositions générales.....	4
Chapitre 8 Églises et communautés religieuses .....	8
Chapitre 9 Révision de la Constitution .....	10
Chapitre 10 Dispositions finales et transitoires .....	13
<b>III. Annexes</b> .....	<b>15</b>
a. Auditions .....	15
b. Bibliographie .....	15

# **I. PROJET DE LA COMMISSION**

## **A. Composition de la commission**

Marius Dumoulin (Le Centre, président), Corinne Duc-Bonvin (Parti socialiste et Gauche citoyenne, vice-présidente), Hermann Brunner (CSPO, rapporteur), Céline Ramsauer (Appel Citoyen), Damien Fumeaux (UDC & Union des citoyens), Edmond Perruchoud (UDC & Union des citoyens), Stéphane Clavier (Valeurs Libérales-Radicales), François Genoud (Valeurs Libérales-Radicales), Felix Ruppen (CVPO), Gérard Salamin (Le Centre), Pierre Darbellay (Le Centre), Georges Vionnet (Les Verts et citoyens), Gerhard Schmid (Zukunft Wallis).

## **B. Organisation et programme de travail**

La commission 1 a traité les articles au cours de 5 séances.

Elle a examiné attentivement les articles qui lui ont été attribués. Le président de la commission a proposé de déterminer si les articles nécessitaient une discussion plus approfondie sur le fond et/ou une discussion formelle. Il a également souhaité que l'on examine si une coordination avec d'autres commissions était nécessaire et que l'on prenne note des observations des groupes politiques sur l'avant-projet de première lecture.

Par ailleurs, outre les articles issus de la première lecture, la commission disposait également de propositions individuelles accompagnées d'une documentation correspondante de la part de membres de la commission. La commission s'est également penchée sur les recommandations des experts Ammann et Mahon, de la commission de coordination et du secrétariat général.

## **C. Principales modifications par rapport à l'avant-projet de première lecture adopté par le plénum de la Constituante en automne 2021**

Certains articles, notamment dans les chapitres 9 (révision de la Constitution) et 10 (dispositions finales et transitoires), ont été réécrits ou transmis à d'autres commissions sur les conseils des experts et du service juridique.

Les articles suivants ont subi une modification plus ou moins importante par rapport à la première lecture. Les commentaires à ce sujet se trouvent dans les articles correspondants.

- Art. 5 Hymne valaisan : cet article a été supprimé et ne fait donc pas partie de l'avant-projet pour la deuxième lecture.
- Art. 7 Buts de l'État : la liste des buts de l'État a été résumée en 2 alinéas.
- Art. 10 Représentation des femmes et des hommes : cet article a été attribué à la commission 6 par la commission de coordination et a donc été supprimé.
- Art. 196 Églises reconnues de droit public : les communes sont déchargées de l'obligation de financement. Le canton est seul à financer leurs activités.
- Art. 199 Principes : à l'alinéa 2, la disposition « Les suffrages blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue » est supprimée, car la conformité de cette disposition avec la Constitution fédérale a été remise en question par les experts.

## II. ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

### Préambule

Au nom de Dieu Tout-puissant !

*Nous, Peuple du Valais, libre et souverain,  
respectueux de la dignité humaine et de la nature,  
conscients de notre histoire et de la place du Canton dans la Confédération suisse,  
voulant assumer nos responsabilités envers les générations actuelles et futures,  
résolus à forger une société solidaire et un État fondé sur le Droit,  
nous nous donnons la Constitution que voici :*

Suite à l'intervention de plusieurs membres qui souhaitaient modifier le préambule, la commission a décidé de ne mener la discussion détaillée qu'après la présentation d'un rapport avec une proposition d'une sous-commission.

Les 4 propositions déposées ont été confrontées les unes aux autres. Finalement, le texte de la première lecture a été adopté par la commission par 6 voix contre 6 – avec la voix prépondérante du président – comme proposition au plénum.

La proposition de la sous-commission est soumise au plénum dans un rapport de minorité.

### Chapitre 1 Dispositions générales

La commission a décidé à l'unanimité de suivre la proposition des experts et de nommer le premier chapitre « Dispositions générales » au lieu de « Principes généraux ».

#### **Art. 1 République et Canton du Valais**

<sup>1</sup> Le canton du Valais est l'un des États de la Confédération suisse.

<sup>2</sup> Le canton du Valais est une République démocratique dans laquelle les citoyennes et les citoyens sont égaux en droit et en dignité. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou indirectement par ses autorités.

<sup>3</sup> Le canton du Valais est un État de droit.

Alinéa 1 : pas de modification.

Alinéa 2 : la commission 1 a estimé que la formulation « la séparation des pouvoirs est garantie » n'avait rien à voir avec le reste du texte de l'alinéa 2, qui se réfère aux droits et à la dignité des citoyens. Les membres de la commission ont donc décidé à l'unanimité de supprimer cette formulation et de la laisser à la commission 7.

#### **Art. 2 Organisation du Canton**

Le canton du Valais est composé de communes et de régions.

Suivant l'avis des experts, la commission a décidé de laisser l'alinéa 1 tel quel et de supprimer l'alinéa 2 (« Le Grand Conseil détermine le territoire des régions »), car cela est déjà défini à l'article 109.

### **Art. 3 Capitale**

<sup>1</sup> Sion est la capitale du canton du Valais. Elle est le siège du Grand Conseil, du Conseil d'État et du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Les services de l'administration et les institutions de droit public sont répartis dans les régions.

Alinéa 2 : la commission a suivi à l'unanimité la recommandation des juristes, qui ont conseillé de remplacer le terme « établissements » par le terme plus large d'« institutions ». La version allemande reste inchangée.

### **Art. 4 Armoiries**

Les armoiries sont : Parti d'argent et de gueules à treize étoiles, cinq en pal sur le trait du parti, accostées de quatre en pal à dextre et quatre à senestre, le tout de l'un en l'autre.

Pas de commentaire et pas de modification par rapport à l'avant-projet issu de la première lecture.

### **Art. 5 Hymne valaisan**

Pour une nette majorité des membres de la commission, cet article n'a pas sa place dans la Constitution. La commission 1 en a décidé ainsi par 7 voix contre 3 et 3 abstentions. La commission se réfère par ailleurs à l'arrêté du Conseil d'État du 27 avril 2016 qui accorde à notre hymne valaisan sa reconnaissance officielle, dont la teneur est la suivante : « Les autorités cantonales valaisannes institutionnalisent comme hymne cantonal le cantique valaisan « Notre Valais », composé en 1890 par Ferdinand Otto Wolf sur un texte de Leo Luzian von Roten. La marche « Marignan », composée en 1939 par Jean Daetwyler, est considérée officiellement comme sa forme instrumentale. »

### **Art. 6 Langues**

<sup>1</sup> Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton. Elles ont la même valeur juridique.

<sup>2</sup> Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités cantonales.

<sup>3</sup> L'État et les communes encouragent l'apprentissage des langues officielles et promeuvent les échanges linguistiques entre les régions francophones et germanophones.

<sup>4</sup> Ils soutiennent les dialectes et les patois ainsi que les langues des signes.

<sup>5</sup> Ils appuient les initiatives des autres communautés linguistiques.

Alinéa 1 : « Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton », sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une énumération. L'énumération « dans la législation, la justice et l'administration » est superflue. La commission a supprimé cette partie de la phrase.

Alinéa 2 : la commission a décidé par 7 voix contre 4 de remplacer la formulation quelque peu compliquée de l'art. 6 al. 5 de l'avant-projet issu de la première lecture « ... aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton ... » par « aux autorités cantonales », eu égard à la législation cantonale actuelle.

Alinéa 3 : la formulation du texte allemand a été adaptée. La question des échanges linguistiques a fait l'objet d'une coordination avec la commission 6.

Alinéa 5 : la formulation du texte allemand a été adaptée.

#### **Art. 7 Buts de l'État**

<sup>1</sup> Le canton du Valais garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur du bien commun, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

<sup>2</sup> Il défend les droits et les intérêts du canton dans la Confédération.

L'article 7 sur les buts de l'État issu de la première lecture a suscité un certain nombre de remarques de la part des experts. Plusieurs des 13 (!) « buts de l'État » énumérés dans la première version sont des thèmes abordés dans différents articles d'autres commissions. Il s'agit principalement de tâches de l'État (commentaire de la 1<sup>ère</sup> lecture : l'État moderne remplit des tâches et poursuit des objectifs. Il agit. Mais il ne doit pas devenir un État présent partout). La commission 1 a décidé à l'unanimité de réduire ces buts à deux alinéas.

L'alinéa 1 s'inspire de l'article 8 de la Constitution du canton de Genève.

Alinéa 2 : cette disposition a été reprise mot pour mot du projet issu de la 1<sup>ère</sup> lecture (lit. i).

La commission a décidé de conserver le titre « Buts de l'État ».

#### **Art. 8 Cohésion cantonale**

<sup>1</sup> Le canton du Valais veille à son unité et à sa diversité. Il tient compte de ses particularités linguistiques, géographiques et régionales.

<sup>2</sup> Il encourage toute forme de solidarité.

Les alinéas 3 à 6 ont été supprimés au profit d'autres articles (par ex. art. 176, 188, etc. protection des personnes vulnérables – économie – qualité de vie – mobilité – culture – engagement social – éducation et santé publiques).

La commission a rejeté par 7 voix contre 4 et 2 abstentions une proposition visant à introduire un nouvel article 8a prévoyant un impôt spécial pour le soutien des mesures de cohésion sociale.

Alinéa 1 : le terme « géographiques » est introduit pour tenir compte de la problématique plaine-montagne, zone de danger, etc.

Alinéa 2 : cette nouvelle formulation remplace celle de la première lecture « Il encourage la solidarité entre les populations de montagne et de plaine ».

De manière générale, la commission souhaite que la Constitution soit aussi ouverte que possible !

#### **Art. 9 Principes de l'État de droit**

<sup>1</sup> L'activité de l'État se fonde sur le droit.

<sup>2</sup> Elle répond à un intérêt public et obéit aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

La commission a modifié le titre de cet article en « Principes de l'État de droit » (cf. annexe rapport Ammann/Mahon).

Alinéa 1 : la commission reprend la proposition du secrétariat général et modifie « repose sur la loi » en « se fonde sur le droit ».

L'alinéa 2 est également modifié : les notions de « transparence », « subsidiarité » et « efficience » ont été supprimées, car elles figurent déjà à l'article 134 (Principes de l'activité étatique) et n'ont pas de lien direct avec les principes de l'État de droit, mais précisément avec les principes de l'activité de l'État. Cette disposition a fait l'objet d'une coordination avec la commission 4 dans le cadre de la commission de coordination.

#### Art. 10 Représentation des femmes et des hommes

Sur proposition de la commission de coordination, la commission a décidé de supprimer l'article 10 et de l'attribuer à la commission 6 pour qu'elle l'intègre dans ses articles.

#### **Art. 11 Relations extérieures**

Le canton du Valais coopère avec la Confédération et les autres cantons, ainsi qu'avec toute autre région qui partage avec lui des intérêts communs.

La commission a adopté à l'unanimité une proposition d'un commissaire visant à remplacer l'expression « régions alpines et frontalières » par « toute autre région », étant donné qu'il peut également s'agir de zones non contiguës.

#### **Art. 12 Devoirs et responsabilités individuels**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale est tenue d'accomplir, selon ses moyens, les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation.

<sup>2</sup> Elle assume ses responsabilités envers elle-même, la collectivité et les générations actuelles et futures.

<sup>3</sup> Elle veille à une utilisation appropriée des biens et services publics et des ressources naturelles.

Le titre a été complété par « individuels » afin de montrer une distinction claire par rapport aux obligations et à la responsabilité de l'État.

Alinéa 2 : dans le but d'alléger le texte, la commission a modifié en français « ... sa part de responsabilité... » par « ... ses responsabilités... ». Le texte allemand reste inchangé.

## Chapitre 8 Églises et communautés religieuses

Avant d'aborder le contenu du chapitre sur les Églises et communautés religieuses, la commission a rencontré M. Pierre-Yves Maillard, vicaire général du diocèse de Sion, et M. Cédric Pillonel, secrétaire général de la Fédération des Églises protestantes du canton de Vaud.

M. Maillard a présenté les réflexions qui ont déjà eu lieu sur le financement des Églises dans le cadre du diocèse par le groupe Église-Constitution. Il a notamment évoqué la brochure CONTRIBUTION DES EGLISES AU TRAVAIL DE LA CONSTITUANTE. M. Pillonel a présenté le système en vigueur dans le canton de Vaud. Les membres de la commission ont eu la possibilité de faire des suggestions et de poser des questions.

### **Art. 195 Églises et communautés religieuses**

<sup>1</sup> L'État reconnaît la contribution des Églises et des communautés religieuses au lien social et au bien commun.

<sup>2</sup> Il veille à la préservation du patrimoine religieux selon ses moyens.

L'ancien alinéa 1 issu de la première lecture « L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine » a été supprimé, car il est redondant avec la liberté de croyance et de conscience (art. 27 de l'avant-projet issu de la première lecture).

Le nouvel alinéa 1 (ancien alinéa 2) n'a fait l'objet que d'adaptations de nature rédactionnelle.

### **Art. 196 Églises reconnues de droit public**

<sup>1</sup> L'Église catholique romaine et l'Église réformée-évangélique sont reconnues comme personnes juridiques de droit public.

<sup>2</sup> L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au service de la population sur la base d'un contrat de prestations.

<sup>3</sup> L'État contrôle l'exactitude et la transparence des budgets, des comptes ainsi que la gestion du patrimoine des Églises et des paroisses bénéficiant de l'aide publique.

<sup>4</sup> La loi fixe les prestations de l'État.

La charge financière des communes vis-à-vis des Églises est variable et peut être relativement élevée et disproportionnée pour certaines communes. Les montants varient entre 50 et 480 francs par habitant.

D'autre part, le diocèse, qui doit gérer le personnel ecclésiastique, organiser des formations ou d'autres services, manque de ressources financières. Face au manque de prêtres et à l'évolution des pratiques religieuses, l'Église se réinvente en s'organisant, comme c'est déjà le cas, en « paroisses-régions » qui s'étendent sur plusieurs territoires communaux. La formule « un prêtre dans chaque paroisse » est déjà révolue.

Pour toutes ces raisons, la commission a choisi de confier le financement des Églises au canton, comme cela se pratique à satisfaction dans le canton de Vaud.

La contribution cantonale allouée est donc directement versée au diocèse, qui agit alors sur la base d'un contrat de prestations, le canton étant habilité à effectuer les contrôles financiers correspondants. Il ne s'agit en aucun cas de placer les Églises sous la surveillance de l'État. Cette disposition fondamentalement nouvelle a été adoptée par 8 voix contre 4 et 1 abstention.



### **Art. 197 Communautés religieuses**

<sup>1</sup> Les communautés religieuses sont soumises au droit privé.

<sup>2</sup> A leur demande, l'État peut leur conférer le statut d'intérêt public.

<sup>3</sup> Leur reconnaissance est liée notamment à leur importance, à la durée de leur implantation et à un fonctionnement respectueux de l'ordre juridique et des règles de la transparence.

Alinéa 2 : adaptations rédactionnelles au niveau du texte allemand.

Alinéa 3 : adaptations rédactionnelles au niveau du texte allemand.

### **Art. 198 Organisation et autonomie**

<sup>1</sup> Chaque Église de droit public ou chaque communauté religieuse d'intérêt public fait l'objet d'une loi.

<sup>2</sup> Les Églises reconnues de droit public et les communautés religieuses s'organisent en toute indépendance, dans les limites de l'ordre juridique et dans le strict respect de la paix confessionnelle.

<sup>3</sup> Toute personne qui n'adhère à aucune Église reconnue de droit ou d'intérêt public peut être exonérée, par une procédure simple, du paiement de la part de l'impôt dédiée aux Églises et aux communautés religieuses.

Alinéa 1 : adaptations rédactionnelles au niveau du texte allemand.

Alinéa 3 (nouveau) : avec la nouvelle réglementation concernant le financement, il faut également créer une garantie pour que les contribuables puissent se prononcer par une procédure simple pour être exonérés de la part d'impôt prévue pour les Églises ou les communautés religieuses. Aujourd'hui, ils ont besoin d'un certificat d'apostasie.

Mais le fait que ce droit pourrait également être utilisé « abusivement » a été critiqué au sein de la commission, ouvrant ainsi « une porte qu'il sera difficile de fermer ». Les personnes qui n'ont pas d'enfants paient également des impôts pour l'éducation et la construction d'écoles, etc. Mais il est également remarqué que « la différence réside dans le fait que nous avons affaire à une conviction qui n'est pas un service public ».

L'ajout de ce nouvel alinéa a été approuvé par 7 voix contre 6.

Ce principe se fonde sur le droit fondamental de la liberté de croyance et de religion.

## Chapitre 9 Révision de la Constitution

Ce chapitre a fait l'objet de remarques et de critiques de la part des experts Ammann et Mahon. Dans leur rapport, ils ont constaté que le chapitre sur la révision de la Constitution issu de la première lecture posait un sérieux problème de structure et de contenu et nécessitait un travail conceptuel et systématique approfondi en vue de la deuxième lecture. La commission a demandé du soutien auprès du secrétariat général en vue d'adapter et clarifier les dispositions de ce chapitre, sans modifier le contenu adopté par le plénum en première lecture.

### **Art. 199 Principes**

<sup>1</sup> La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

<sup>2</sup> Toute révision est soumise au vote obligatoire du peuple, qui décide à la majorité absolue des suffrages valables.

<sup>3</sup> Les projets de révision constitutionnelle font l'objet de deux lectures au minimum.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil ou une Constituante peut décider de soumettre des variantes au vote du peuple.

La commission a suivi les propositions des experts : elle a décidé de supprimer la disposition « Les suffrages blancs sont pris en compte pour le calcul de la majorité absolue ».

Selon le rapport Mahon/Ammann, la prise en compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue pour les révisions constitutionnelles est contraire à l'article 51 alinéa 1 de la Constitution fédérale, selon lequel la constitution cantonale « ... doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande ». La formulation de cet article 51 semble exclure toute possibilité de majorité « qualifiée », ce que constitue la prise en compte des votes blancs.

Alinéa 3 : correspond à l'alinéa 4 de l'article 199 issu de la première lecture (inchangé). Cette disposition s'applique aussi bien au Grand Conseil qu'à une Constituante. Des lectures supplémentaires peuvent donc être décidées (« au moins deux lectures »).

Alinéa 4 : l'article 104 alinéa 3 de l'actuelle Constitution cantonale prévoit la possibilité de faire voter le peuple sur des variantes. Le règlement de la Constituante prévoit également cette possibilité. La commission est d'avis que cette possibilité doit être maintenue. Il semble peu probable que cette possibilité puisse être réintroduite dans la législation sans base constitutionnelle.

### **Art. 200 Initiative populaire**

<sup>1</sup> 6000 titulaires des droits politiques peuvent adresser au Grand Conseil une initiative demandant la révision partielle ou totale de la Constitution. Le délai de récolte des signatures est de 12 mois à compter de la publication officielle de la demande d'initiative.

<sup>2</sup> La demande de révision peut être conçue en termes généraux ou, à moins qu'elle ne demande la révision totale de la Constitution, revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

<sup>3</sup> L'initiative est soumise au vote du peuple dans les deux ans qui suivent la publication officielle de son aboutissement.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il décide d'opposer un contre-projet à une initiative rédigée de toutes pièces.

L'alinéa 1 a été repris tel quel de l'avant-projet de première lecture.

L'alinéa 2 correspond à l'art. 199, al. 3 de l'avant-projet issu de la première lecture et a été déplacé dans cet article suite à la remarque des experts Ammann/Mahon (la disposition concerne les révisions demandées par une initiative populaire et non les révisions constitutionnelles menées par le Grand Conseil – il ne s'agit donc pas d'un principe général au sens de l'art. 199).

A l'alinéa 3 (ancien alinéa 2), seul le délai a été modifié. Après la première lecture, le Grand Conseil avait fait remarquer que le délai d'un an prévu en première lecture et décidé par le plénum suite à un amendement était très court et qu'il semblait illusoire de pouvoir traiter une initiative constitutionnelle dans un délai aussi court. La commission a donc décidé de fixer le délai de traitement à 2 ans.

### Art. 201 Initiative parlementaire

Cet article a été supprimé car, tel qu'il était rédigé, il semblait créer une certaine confusion pour les experts quant à sa portée.

L'alinéa 1 de l'article 201 issu de la première lecture se retrouve désormais aux art. 202 al. 1 et 203 al. 1 du projet. La formulation issue de la première lecture (« Le Grand Conseil peut aussi, de sa propre initiative, proposer une révision totale ou partielle de la Constitution ») pouvait donner l'impression – comme l'ont relevé les experts – que le Grand Conseil pouvait procéder de sa propre initiative à une révision totale de la Constitution, sans demander au préalable au peuple si une telle révision devait avoir lieu.

L'alinéa 2 de l'article 201 issu de la première lecture (« Les révisions font d'abord l'objet d'un débat sur l'opportunité, puis de deux lectures sur le fond ») a été intégré dans les art. 199 al. 3 et 203 al. 2.

### **Art. 202 Révision totale**

<sup>1</sup> La révision totale de la Constitution peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.

<sup>2</sup> Lorsque la révision totale est demandée, le peuple décide lors du même vote :

- a) si elle doit avoir lieu ;
- b) si la Constitution doit être révisée par le Grand Conseil ou par une Constituante, élue selon les mêmes règles que le Grand Conseil.

<sup>3</sup> L'initiative populaire demandant une révision totale de la Constitution est soumise au vote du peuple avec un préavis du Grand Conseil.

L'article 202 issu de la première lecture a été reformulé de manière plus claire, sans en modifier le contenu.

Alinéa 1 : cette disposition définit clairement qui peut demander une révision totale de la Constitution.

Alinéa 2 : cette disposition est reprise de l'article 144 alinéa 2 de la Constitution du canton de Fribourg. Elle fixe clairement les deux questions auxquelles le peuple doit répondre lorsqu'une révision totale est demandée, ainsi que le fait que la Constituante est élue selon les mêmes règles que le Grand Conseil (selon la formulation de l'art. 202 al. 2 adopté par le plénum en première lecture).

Alinéa 3 : cet alinéa a été repris sans modification de l'avant-projet de première lecture (ancien alinéa 1).

#### **Art. 203 Révision partielle**

<sup>1</sup> La révision partielle de la Constitution peut être proposée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.

<sup>2</sup> Les modifications constitutionnelles menées par le Grand Conseil font d'abord l'objet d'un débat sur l'opportunité.

<sup>3</sup> L'initiative populaire qui porte sur une révision partielle est soumise au vote du peuple avec un préavis du Grand Conseil. Le Grand Conseil peut lui opposer un contre-projet lorsqu'elle revêt la forme d'un projet rédigé de toute pièce.

<sup>4</sup> Les titulaires des droits politiques se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet. Ils peuvent approuver les deux projets à la fois. Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés.

<sup>5</sup> Les dispositions de l'art. 49 (*validité de l'initiative législative*) s'appliquent par analogie à la révision partielle de la Constitution.

Les modifications proposées par le secrétariat général ont été adoptées par la commission.

Alinéa 1 : comme l'article 202 alinéa 1 du projet de deuxième lecture ci-dessus, cette disposition définit clairement qui peut demander une révision partielle de la Constitution.

Alinéa 2 : cet alinéa résulte de l'article 201 alinéa 2 de l'avant-projet issu de la première lecture. Comme le débat sur l'opportunité au Grand Conseil ne concerne que la révision partielle de la Constitution, cette disposition doit figurer dans l'article relatif à la révision partielle.

Alinéa 3 : cet alinéa reprend l'article 203 alinéa 2 de l'avant-projet issu de la première lecture, avec une formulation plus précise concernant le fait que le Grand Conseil peut opposer un contre-projet à une initiative populaire lorsqu'elle revêt la forme d'un projet rédigé de toute pièce.

Alinéa 4 : les experts ont constaté que l'avant-projet issu de la première lecture ne disait rien sur la procédure à suivre lorsque le Grand Conseil oppose un contre-projet à une initiative populaire. Ils estiment qu'il est nécessaire de définir cette procédure. Une telle disposition a certes été proposée par la commission de première lecture, mais elle a ensuite été supprimée par le plénum. Il est proposé de réintroduire ici une telle disposition, avec une formulation plus simple que celle discutée en première lecture, à savoir celle de l'article 139b de la Constitution fédérale.

Alinéa 5 : afin de ne pas répéter les conditions de validité d'une initiative populaire pour une révision partielle de la Constitution, celles-ci étant déjà contenues dans l'article 49 de l'avant-projet (commission 3) pour l'initiative législative (respect du droit supérieur, unité de forme et de matière, réalisabilité), il est simplement renvoyé ici à l'article 49.

## Chapitre 10 Dispositions finales et transitoires

De l'avis des experts Ammann et Mahon, ce chapitre nécessitait également un traitement plus approfondi. Ils ont fait remarquer qu'il y avait lieu de prévoir des dispositions finales et transitoires générales précédant les dispositions transitoires spécifiques à certains articles de l'avant-projet. Ces dispositions générales concernent essentiellement l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le sort de l'ancien droit et la législation de mise en œuvre de la nouvelle Constitution.

### **Art. 204 Dispositions finales**

La présente Constitution entre en vigueur 3 mois après son acceptation par le peuple.

La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter à cet article une disposition prévoyant que la nouvelle Constitution est soumise au vote du peuple, comme le prévoient certaines constitutions cantonales.

La commission est d'avis qu'un délai de trois mois entre l'acceptation par le peuple et l'entrée en vigueur est suffisant. Les constitutions cantonales ont des dispositions très différentes concernant ce délai, allant d'une entrée en vigueur immédiate à un délai de 25 mois.

### **Art. 204a Adaptations formelles de révisions partielles**

<sup>1</sup> Les révisions de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 qui interviennent après l'adoption de la présente Constitution sont formellement reprises dans cette dernière.

<sup>2</sup> Les décisions du Grand Conseil relatives à cette reprise formelle ne sont pas soumises au référendum.

Comme le prévoit par exemple l'article 87 de la Constitution lucernoise, la Constitution valaisanne doit prévoir un article expliquant ce qu'il adviendrait des modifications de l'ancienne Constitution de 1907 qui interviendraient après l'adoption de la nouvelle Constitution, mais avant son entrée en vigueur.

Cette formulation a été approuvée par la commission par 6 voix contre 5 et 2 abstentions, parmi les deux propositions de formulation soumises par le secrétariat général (avec le même contenu).

### **Art. 204b Abrogations**

<sup>1</sup> La Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 est abrogée.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente Constitution sont abrogées.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle constitution entraîne logiquement l'abrogation de l'ancienne (al. 1). Comme les experts l'ont en outre relevé, il s'agit également de déterminer ce qu'il advient de l'ancien droit de rang infra-constitutionnel (*cf. p. 18 Ammann/Mahon*). Comme le prévoient les articles 176 Cst-VD ou 225 Cst-GE, les dispositions qui sont contraires aux dispositions directement applicables de la nouvelle Constitution doivent être abrogées (al. 2).

**Art. 204c Législation d'application et maintien en vigueur**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, d'entente avec le Conseil d'État, élabore sans retard, mais dans un délai de 5 ans au plus dès l'entrée en vigueur de la Constitution, la législation d'application de la nouvelle Constitution. Il rend compte de l'avancement des travaux.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, l'ancien droit continue de déployer ses effets.

Alinéa 1 : la disposition relative à la législation d'exécution donne au Grand Conseil le mandat d'adapter la législation à la nouvelle Constitution et peut assortir ce mandat d'un délai « raisonnable » (tel que décidé par le plénum en première lecture) ou d'un délai fixe, par exemple sous la forme d'un nombre d'années (cf. art. 177 Cst-VD et art. 226 Cst-GE).

Par 8 voix contre 5, la commission a décidé d'introduire un délai de cinq ans, comme cela a été le cas par exemple à Genève et dans le canton de Vaud.

Alinéa 2 : cette disposition règle le sort des dispositions de l'ancien droit qui ne sont pas en contradiction avec des dispositions directement applicables de la nouvelle Constitution (conformément à l'art. 204b, al. 2).

**Art. 207 Initiatives et référendums**

<sup>1</sup> L'ancien droit demeure en vigueur pour les initiatives et les référendums annoncés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

<sup>2</sup> Toute initiative qui demande la révision partielle de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 et qui aura été annoncée avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sera transformée par le Grand Conseil en projet de révision de cette dernière.

Sur la base de l'article 180 de la Constitution du canton de Vaud, cet article règle le droit transitoire en matière d'initiatives et de référendums.

**Lors du vote final, la commission a adopté l'avant-projet pour la deuxième lecture par 11 voix contre 1 et 1 abstention.**

Ce rapport a été approuvé lors de la séance de la commission 1 du 25 avril 2022.

Le président de la commission : **Marius Dumoulin**

Le rapporteur de la commission : **Hermann Brunner**

### **III. ANNEXES**

#### **a. Auditions**

La commission a auditionné les personnes suivantes :

Sur le thème des églises et des communautés religieuses :

- M. Pierre-Yves Maillard, vicaire général du diocèse de Sion
- M. Cédric Pillonel, secrétaire général de la Fédération des Églises protestantes du canton de Vaud

#### **b. Bibliographie**

Odile Ammann et Pascal Mahon, « Examen de l'avant-projet de nouvelle Constitution cantonale issu de la première lecture de l'Assemblée constituante du Canton du Valais », rapport établi à la demande et sur mandat du Bureau de l'Assemblée constituante de la République et Canton du Valais, 8 février 2022.

Odile Ammann et Pascal Mahon, « Commentaire détaillé de l'avant-projet », annexe au rapport d'examen de l'avant-projet de nouvelle Constitution cantonale, 8 février 2022.